



Maisons-Alfort, le 11 décembre 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation phytopharmaceutique AMISTAR

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception d'un dossier déposé par SYNGENTA AGRO S.A.S. de modification des conditions d'emploi portant sur une demande de suppression de la zone non traitée de 50 mètres pour l'usage sur riz pour la préparation AMISTAR.

Conformément aux articles L.253 et R.253 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes de modification des conditions d'emploi de produits phytopharmaceutiques est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande porte sur le passage d'une zone non traitée de 50 mètres à 5 mètres pour l'usage sur riz. Les nouvelles conditions d'emploi revendiquées sont les suivantes :

Usage	Dose d'emploi (L/ha)	Dose en substance active (g sa/ha)	Stade d'application	délai avant récolte (en jours)
00124010 * Riz * Traitement des parties aériennes*Pyriculariose	1	250	Stades BBCH 43 à 59	28

Une demande d'extension d'usage sur riz avait été évaluée par l'Afssa en 2008 pour un épandage par voie aérienne de la préparation AMISTAR et conduit à recommander une zone non traitée de 50 mètres pour protéger les organismes aquatiques (avis du 20 juin 2008). L'objet de la présente demande concerne une modification des conditions d'épandage au moyen d'un pulvérisateur tracté par un tracteur qui nécessite de revoir l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PRÉPARATION

La préparation AMISTAR est un herbicide composé de 250 g/L d'azoxystrobine, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9600093).

L'azoxystrobine est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 91/414/CEE².

¹ Directive 98/47/CE de la Commission du 25 juin 1998 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active azoxystrobine.

² Directive du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

CONSIDERANT LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Le risque pour les organismes aquatiques a été évalué sur la base des données du dossier européen et selon les recommandations du document SANCO/3268/2001.

La concentration sans effet prévisible dans l'environnement (PNEC) de l'azoxystrobine est de 1,5 µg/L (NOEC³ = 3 µg sa⁴/L issue d'une étude en mésocosme, facteur de sécurité de 2). L'évaluation des risques a été basée sur la PNEC de l'azoxystrobine.

La dissipation de la substance dans l'eau conduit à la formation de deux métabolites (R234886 et 230310) qui ont été pris en compte dans l'évaluation des risques via les eaux de surface et les sédiments.

En comparant la PNEC de l'azoxystrobine avec les concentrations prévisibles dans l'environnement calculées pour différentes dérives de pulvérisation, induites lors d'un épandage de la préparation AMISTAR sur le riz avec un pulvérisateur tracté, les risques pour les organismes aquatiques sont acceptables avec le respect d'une zone non traitée de 5 mètres.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les données fournies dans le cadre de ce dossier de modification des conditions d'emploi de la préparation AMISTAR montrent que pour des applications de la préparation AMISTAR sur le riz au moyen d'un pulvérisateur tracté, le risque pour les organismes aquatiques est acceptable avec le respect d'une zone non traitée de 5 mètres.

L'Afssa émet un avis favorable à la demande n° 2009-0369 de demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation AMISTAR (AMM n° 9600093) présentée par SYNGENTA AGRO S.A.S.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : modification des conditions d'emploi, AMISTAR, azoxystrobine, fongicide, SC, riz, PMOD

³ NOEC : No observed effect concentration (concentration sans effet).

⁴ sa : substance active.